

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°26, septembre 2016

DOSSIER DU MOIS

Conception &
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@seattle-avocat.fr

SEATTLE
AVOCAT

Aten

Pôle de ressources &
compétences pour la nature

Agence des
aires marines protégées

Dossier spécial : loi pour la reconquête de la biodiversité : quelles conséquences pour les AMP ?

Quarante ans après la loi de 1976 sur la protection de la nature et dix ans après l'adoption de la loi de 2006 sur les parcs nationaux et les parcs naturels marins, c'est une nouvelle étape législative qui est franchie avec l'adoption de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Le texte est organisé en sept titres et 174 articles qui introduisent de nombreuses nouveautés pour la conservation et la gestion du milieu marin et plus généralement pour la conservation de la nature. Seules les dispositions intéressant directement ou indirectement le milieu marin sont ici présentées.

Les principes fondamentaux

La loi définit la biodiversité (article 1^{er}) en reprenant la définition issue de la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992) et introduit de nouveaux principes fondamentaux en complétant l'article L.110-1 du code de l'environnement (article 2). Parmi ceux-ci, le principe de non-régression « *selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* » s'imposera au pouvoir réglementaire. Ainsi, une AMP ou une espèce classée ne pourront à priori plus être déclassés sauf à justifier que le changement de statut participe à l'amélioration de l'environnement.

En cas de pollution ou d'atteinte aux milieux naturels, les gestionnaires d'AMP, peu importe leur statut juridique, pourront demander réparation sur le fondement des nouvelles dispositions des articles 1386-19 et suivants du code civil, relatives au préjudice écologique. En effet, l'action en réparation est ouverte « *à toute personne ayant qualité et intérêt à agir* ». Si la réparation s'effectue par priorité, le juge pourra « *en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation* » condamner le responsable à verser des dommages et intérêts au demandeur, qui seront affectés à la réparation de l'environnement.

La gouvernance de la biodiversité

La loi procède à une importante réorganisation des instances de gouvernance de la biodiversité. Au niveau national, le Conseil national de la biodiversité

[Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)

« constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité », aux côtés du Conseil national de la protection de la nature qui « a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique ». Au niveau régional, ces deux instances sont déclinées à travers les comités régionaux de la biodiversité qui se substituent aux comités « trames verte et bleue » (comités de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer) et les conseils scientifiques régionaux pour la protection de la nature.

D'un point de vue opérationnel, la loi procède à la création de l'Agence française pour la biodiversité qui intégrera l'ONEMA, Parcs Nationaux de France, l'Atelier Technique des Espaces Naturels et l'Agence des aires marines protégées. L'agence aura compétence sur l'ensemble des milieux, terrestres, aquatiques et marins « du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental. » Au niveau régional, l'Agence et les collectivités territoriales pourront mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées « agences régionales de la biodiversité ». Les multiples missions de l'Agence sont précisées à l'article L.131-9 du code de l'environnement. Elle continuera d'assurer la gestion des parcs naturels marins et bénéficiera d'un « comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux » (article L.131-12 du code de l'environnement).

Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages

La loi crée un dispositif dit « d'APA » (accès et partage des avantages) pour l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, avec des dispositifs de déclaration et de contrôle, afin de transposer dans le droit national les dispositions du Protocole de Nagoya à la Convention de Nairobi sur la diversité biologique, et d'adapter le droit national aux dispositions du règlement européen n° 511/2014 du 16 avril 2014. Des procédures de déclaration et d'autorisation sont instaurées, y compris pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (articles L.412-3 et suivants du code de l'environnement). Le texte reconnaît la notion de « communauté d'habitants » déjà mentionnée dans les dispositions relatives au parc national amazonien (article L.331-15-3 du code de l'environnement).

Le dispositif d'APA est applicable pour la collecte et l'utilisation des ressources génétiques prélevées sur le territoire national, la mer territoriale et la zone économique exclusive.

Espaces naturels et protection des espèces

Les comités régionaux des pêches maritimes peuvent désormais se voir confier la gestion ou être associé à la gestion d'une réserve naturelle lorsque celle-ci comprend une partie maritime. Leurs missions sont en conséquence élargies « à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » (article L.912-2 du code rural et de la pêche maritime).

Ces nouvelles dispositions ne seront en revanche pas applicables dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF), les réserves naturelles ayant une partie marine et situées dans ces territoires étant obligatoirement gérées par l'administration des TAAF (article L.640-1 du code de l'environnement).

Les conseils de gestion des parcs naturels marins pourront enfin déléguer certaines de leurs attributions, par exemple à des comités géographiques ou thématiques constitués d'une partie de leurs membres (article L.334-3 al.2 du code de l'environnement).

Enfin, sont désormais reconnues comme « aires marines protégées » les zones de conservation halieutiques (cf infra), les parties maritimes des parcs naturels régionaux (qui peuvent comprendre un espace maritime adjacent depuis la loi du 12 juillet 2010) et les réserves naturelles de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime (disposition déjà prévue par l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées).

Exploitation et protection de la zone économique exclusive et du plateau continental

La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, renommée « *loi relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République* », est largement modifiée afin de mieux encadrer les activités qui s'y déroulent.

En premier lieu, toute activité soumise à autorisation, et notamment « *la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes* », fait l'objet d'une autorisation unique, laquelle « *doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement* » (article 6 de la loi de 1976).

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 60 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le titulaire de l'autorisation est responsable du démantèlement de ses installations ainsi que de la remise en état du site, sauf dans l'hypothèse où l'autorité administrative décide qu'elles « *bénéficient aux écosystèmes* » et « *ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages* » (article 9 de la loi de 1976). Une activité de recherche sur le milieu marin est associée à toute activité soumise à cette autorisation unique (article 10 de la loi de 1976). Enfin, ces activités sont assujetties « *au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Agence française pour la biodiversité* » (article 12 de la loi de 1976).

Sont néanmoins exclus de ce nouveau régime juridique les activités régies par le code minier et celles relevant de la politique commune de la pêche (article 6 de la loi de 1976).

Recherche en mer

La loi modifie le code de la recherche en obligeant tout titulaire d'une autorisation de réaliser des recherches en mer, tant dans les zones de souveraineté que dans les zones de juridictions, « *de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou à tout autre organisme scientifique public désigné par l'État* » (article L.251-3 du code de la recherche).

Protection des ressources halieutiques

C'est dans ce domaine que la loi innove le plus en introduisant un nouvel outil de conservation du milieu marin, les zones de conservation halieutiques

(ZCH).

Partant du constat que les aires marines protégées ne permettaient pas de protéger les zones d'intérêt halieutique et que les réserves naturelles étaient destinées à sanctuariser de manière pérenne des espaces naturels, le Gouvernement a proposé ce nouvel outil de statut intermédiaire.

Une ZCH est définie comme étant « *un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées* » (article L.924-1 du code rural et de la pêche maritime). Son classement, qui ne peut donc intervenir au-delà de la mer territoriale, intervient par décret après avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux.

Le décret définit le périmètre de la zone et les modalités de son évolution, fixe la durée du classement, définit les objectifs de conservation, désigne une autorité administrative chargée de mettre en œuvre les mesures de conservation et définit les modalités de suivi et d'évaluation périodique des mesures mises en œuvre. C'est ensuite à l'autorité administrative désignée de prendre « *toute mesure de conservation permettant la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone de conservation* », et le cas échéant, « *réglementer ou interdire, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées* » (article L.924-5 du code rural et de la pêche maritime). Le fait de ne pas respecter la réglementation applicable au sein d'une ZCH est puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende (article L.945-4-2 I du code rural et de la pêche maritime), les inspecteurs de l'environnement, agents assermentés des réserves naturelles et gardes jurés étant compétents pour constater les infractions.

Protection des espèces marines

Cette section de la loi se limite à l'obligation, pour tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres naviguant dans les sanctuaires Agoa dans les Antilles françaises et Pelagos en Méditerranée, d'être équipé d'ici janvier 2017 d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés (article L. 334-2-2 du code de l'environnement).

Lutte contre les pollutions

En matière de lutte contre les pollutions marines, la loi transpose dans le droit interne les dispositions de la convention de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, laquelle entrera en vigueur en septembre 2015 (cf infra).

Le texte modifie également les dispositions concernant la planification maritime en transposant celles issues de la directive du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime. La stratégie nationale pour la mer et le littoral voit ses modalités d'élaboration précisées et son opposabilité renforcée (articles L. 219-1 à L. 219-6 du code de l'environnement).

Enfin, l'autorité administrative peut désormais prendre une décision d'expulser un navire lorsqu'il ne dispose pas de certains certificats obligatoires (Article L. 5241-4-6 du code des transports).

Sanctions en matière d'environnement

Les peines encourues en matière d'atteinte aux espèces ou aux habitats

naturels sont largement réévaluées : la peine d'emprisonnement est doublée, passant de 1 à 2 ans ; le montant de l'amende encourue est multiplié par dix, passant de 15.000 à 150.000 euros, et multiplié par cinq quand l'infraction est commise en bande organisée, passant de 150.000 à 750.000 euros (articles L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement).

Les prérogatives des inspecteurs de l'environnement pour constater ces infractions lorsque celles-ci sont commises en ayant recours à un moyen de communication électronique sont enfin renforcées : participation sous pseudonyme aux échanges électroniques, contacts avec les auteurs des infractions, acquisition de produits ou substances.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, si elle ne modifie pas aussi profondément le cadre juridique et institutionnel applicable aux aires marines protégées que la précédente loi du 14 avril 2006 modifie néanmoins un certain nombre de dispositions existantes, crée un nouveau régime juridique pour l'exploitation de la zone économique exclusive et du plateau continental et instaure de nouveaux principes généraux. D'un point de vue institutionnel, l'Agence des aires marines protégées qui, en seulement 10 ans, a permis de développer considérablement le réseau existant des AMP, sera prochainement intégrée au sein de la grande Agence française pour la biodiversité. Les enjeux liés à la conservation de la biodiversité marine et des océans sont désormais connus et le milieu marin devrait conserver une place singulière et importante au sein de la nouvelle agence.

Les nombreux décrets d'application de la loi, au nombre de 35 selon la Ministre de l'environnement, devraient être publiés d'ici la fin de l'année 2016 afin de permettre une mise en œuvre rapide des nouvelles dispositions législatives.

Sébastien MABILE, Seattle Avocat, avocat au Barreau de Paris, docteur en droit.

Actualités juridiques

ACTUALITES JURIDIQUE NATIONALES

Corse – Création du parc naturel marin

Par Décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, a été créé le 8^{ème} parc naturel marin français et le plus vaste de métropole, pour une superficie de 6830 km².

Les motifs ayant justifié sa création sont exposés dans l'article 1^{er} du décret qui mentionne notamment la « remarquable diversité des habitats marins », « l'existence d'espèces rares et menacées » (cétacés, tortues marines, crustacés, grands poissons pélagiques et oiseaux marins), « la productivité exceptionnelle du milieu marin », les « richesses halieutiques » et enfin « l'importance culturelle du patrimoine maritime ».

Le parc s'étend dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive dans une zone située entre la commune de Belgodère, à l'ouest, et celle de Bastia, à l'est, qualifiée de « ville porte » du parc marin.

Le conseil de gestion comporte 49 membres, représentants de l'ensemble des parties prenantes : Etats et ses établissements publics, collectivités et leurs groupements, professionnels, usagers de loisirs en mer, associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, personnalités

[Décret du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate](#)

[Présentation du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate](#)

qualifiées et organisme de gestion de la réserve naturelle des îles Finocchiarola située au nord du Cap Corse.

Les orientations de gestion du parc sont mentionnées à l'article 7 du décret. Il est notamment précisé qu'il vise à « créer et entretenir une dynamique pour que les activités professionnelles et de loisirs fassent du parc un modèle exemplaire de développement durable et équitable, ouvert à l'innovation ». Ces orientations devront guider l'élaboration du plan de gestion qui devra être adopté avant le 15 juillet 2019.

Consultation sur le projet de stratégie nationale pour la mer et le littoral

[Consultation publique sur le projet de stratégie nationale pour la mer et le littoral](#)

Le projet de stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) est ouvert jusqu'au 2 octobre 2016 à la consultation publique. Prévue par les articles L. 219-1 et suivants du code de l'environnement, la SNML constitue un document stratégique de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale. Elle porte une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral. Elle comprend six grands thèmes énumérés dans l'article R.219-1-1 du code de l'environnement : protection des milieux et des ressources ; prévention des risques ; connaissance, recherche et éducation ; développement durable des activités économiques ; participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées ; gouvernance, moyens de sa mise en œuvre et de son évaluation.

La SNML sera ensuite adoptée pour six ans par décret. Elle sera précisée et complétée au niveau des façades maritimes métropolitaines et des bassins ultramarins, dans le cadre des documents stratégiques de façades (DSF) et des documents stratégiques de bassins maritimes (DSBM).

[Arrêté du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux](#)

Pêche – Modification de la liste des comités des pêches maritimes

[Arrêté du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux](#)

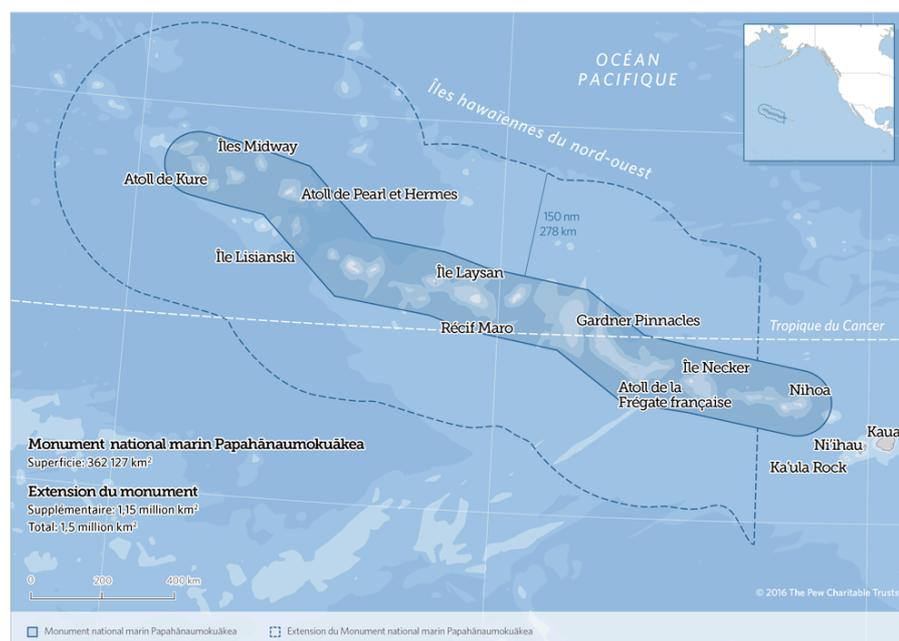
Deux arrêtés du 10 août 2016 ont modifié la liste des comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, en vue des élections visant à renouveler leurs conseils respectifs.

ACTUALITES JURIDIQUES INTERNATIONALES

Pacifique – Le Président des Etats-Unis Barack Obama annonce la création de la plus vaste AMP au monde

C'est en marge de l'ouverture du Congrès mondial de la Nature de l'UICN à Hawaï que le Président des Etats-Unis a annoncé l'agrandissement du Monument national marin des îles hawaïennes du Nord-Ouest, également connu sous le nom de Monument national marin de Papahānaumokuākea. Cette aire protégée située au nord-ouest de l'archipel de Hawaï, également inscrite depuis le 30 juillet 2010 sur la liste des sites du Patrimoine mondial, abrite plus de 7000 espèces marines et terrestres dont environ 25% sont endémiques. En faisant passer sa surface à 1,5 million de km² (trois fois la superficie de la France métropolitaine), le Monument national deviendra la plus vaste aire marine protégée au monde. La pêche commerciale et les activités d'extraction seront interdites sur près de 60% de la superficie de l'AMP.

Extension du Monument national marin Papahānaumokuākea



Source : The Pew Charitable Trusts

Washington (USA) - Sommet international sur les océans

La troisième conférence internationale sur les océans « Our Ocean » s'est tenue à Washington les 15 et 16 septembre autour de quatre thèmes : aires marines protégées, climat et océan, pêche durable et pollution marine.

A cette occasion, le Président des Etats-Unis a annoncé la création d'une autre AMP, sur la façade Atlantique au large de la Nouvelle-Angleterre sur une superficie de 12.700 km² qui sera intégralement interdite à la pêche commerciale, à l'issue d'une période transitoire de sept ans.

Le Royaume-Uni a également annoncé son intention de développer son réseau d'aires marines protégées dans ses territoires d'outre-mer afin qu'il atteigne quelques 4 millions de km², incluant les eaux situées autour des îles Pitcairn (Pacifique), Sainte-Hélène et de l'Ascension (Atlantique).

Quant à la France, elle a annoncé par la voix de sa ministre de l'environnement qu'une nouvelle aire marine protégée serait prochainement créée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton dans le Pacifique.

Honolulu (USA) – Congrès mondial de l'UICN de la nature

Le congrès mondial de la nature s'est déroulé du 1^{er} au 10 septembre 2016 à

Le site de la conférence
www.ourocean2016.org

Le site du Congrès de
l'UICN et la liste des

[motions](#)

Hawaï, aux Etats-Unis, réunissant plus de 9000 participants venus de 180 pays.

Une motion visant à « accroître l'étendue des aires marines protégées pour assurer l'efficacité de la conservation de la biodiversité » (053) a été adoptée. Elle encourage les Etats et organismes gouvernementaux membres de l'UICN « à désigner et à intégrer au moins 30% de chaque habitat marin dans un réseau d'AMP entièrement protégées (...) le but ultime étant de créer un océan durable dont au moins 30% de la superficie d'accueillera aucune activité extractive ». A ce titre, le congrès soutient notamment « l'élaboration d'un nouvel instrument au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

D'autres motions sont plus ciblées géographiquement, telle que celle relative à la connectivité écologique de la mer d'Alboran (054) ou encore celle qui vise à créer la première aire marine protégée au large des côtes Pakistanaïses, autour de l'île d'Astola (055), toutes deux adoptées.

Transport maritime – Entrée en vigueur de la Convention sur les eaux de ballast

[Présentation de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires \(Convention BWM\)](#)

30 Etats représentant plus de 35% du tonnage de la flotte mondiale viennent de ratifier la Convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), conditionnant ainsi l'entrée en vigueur du texte dans un an, le 8 septembre 2017.

Adoptée en 2004, cette convention vise à empêcher la propagation d'organismes aquatiques nuisibles d'une région à une autre, en établissant des normes et procédures pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Tous les navires effectuant des voyages internationaux seront ainsi tenus de gérer leurs eaux de ballast et sédiments en fonction de certaines règles, conformément à un plan de gestion des eaux de ballast qui leur sera propre. Tous les navires devront également avoir à bord un registre des eaux de ballast et un certificat international de gestion des eaux de ballast. Les normes de gestion des eaux de ballast prendront effet progressivement au cours d'une période donnée. À titre de solution temporaire, les navires devraient renouveler les eaux de ballast en haute mer. Toutefois, la plupart des navires devront à terme avoir un système de traitement des eaux de ballast installé à bord.

La loi pour la reconquête de la biodiversité assure la mise en œuvre de la Convention en France, ratifiée par la loi du 22 mai 2008, en modifiant les articles L.218-83 et suivants du code de l'environnement. Le rejet d'eaux de ballast sans traitement dans les eaux territoriales ou sous juridiction française est désormais interdit (article L.218-83 du code de l'environnement) et puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende (article L.218-84 du code de l'environnement).

Haute mer – Vers la désignation de sites du Patrimoine mondial ?

[Rapport de l'UNESCO et de l'UICN \(en anglais\) sur les sites du patrimoine mondial en haute mer](#)

L'UNESCO et l'UICN ont publié le 3 août 2016, en collaboration avec l'Agence des aires marines protégées, un rapport intitulé « Patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin ». Leurs auteurs illustrent le potentiel de la valeur universelle de la haute mer à travers 5 sites situés en dehors des zones de juridiction nationale qui répondraient aux critères de désignation fixés par la Convention de Paris sur le Patrimoine mondial.

Les auteurs envisagent trois pistes juridiques pour autoriser la désignation de sites en dehors des zones de souveraineté ou de juridiction des Etats : une interprétation audacieuse du texte de la Convention, des amendements ou un protocole additionnel.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

[Instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016 relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale](#)

Natura 2000 – Vers de nouveaux sites au-delà des eaux territoriales

Les séminaires biogéographiques qui se sont tenus en 2009 et en 2010 sur l'évaluation de la suffisance du réseau Natura 2000 en mer ont permis de démontrer la nécessité d'améliorer la représentativité des sites pour l'habitat « récifs » et les espèces grand dauphin, marsouin commun et oiseaux marins au-delà de la mer territoriale. Les Etats membres doivent donc proposer de nouveaux sites à la Commission pour le second semestre 2016. A cette fin, le Muséum National d'Histoire Naturelle a identifié des grands secteurs d'intérêt écologique susceptibles de justifier la désignation de nouveaux sites au sein de la zone économique exclusive.

L'instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016 relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale rappelle aux préfets maritimes le processus de désignation des nouveaux sites dont les propositions devront impérativement être transmises avant le 15 janvier 2017.

Jurisprudence

[Décision n°2016-737 DC, du 4 août 2016](#)

Loi pour la reconquête de la biodiversité – Le Conseil constitutionnel valide les dispositions contestées

Par une décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de la loi pour la reconquête de la biodiversité et notamment sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 qui énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques du moment. Le Conseil a jugé qu'un tel principe, qui « *s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire* », ne méconnaissait aucune exigence constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a également jugé conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe II de l'article 95 instituant une redevance sur l'exploitation de gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. Selon le Conseil, ce prélèvement présente le caractère d'une redevance et « n'entre ainsi pas dans la catégorie des impositions de toutes natures », écartant ainsi le grief tiré de ce que son cumul avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère confiscatoire. Les parlementaires contestaient également le fait que la redevance soit majorée lorsque les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée. Le Conseil a estimé qu'à travers cette majoration, le législateur avait entendu limiter les activités ayant un impact environnemental dans les aires marines protégées, poursuivant un objectif d'intérêt général. Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité.

Se saisissant d'office d'autres dispositions non contestées de la loi, le Conseil a notamment censuré l'article 24 qui prévoit le rattachement à l'AFB de l'établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.

Bretagne – Feu vert à l'extraction de sable en baie de Lannion

Le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a, par une ordonnance en date du 5 septembre 2016, rejeté les recours des communes de Lannion, Locquirec, Perros-Guirec et Saint-Michel-en-Grève, ainsi que de l'association Trébeurden patrimoine environnement contre l'autorisation

d'exploiter des sables coquilliers marins en baie de Lannion, dans les Côtes d'Armor. Le juge des référés considère qu'il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation.

La Compagnie Armoricaïne de Navigation bénéficie par décret en date du 14 septembre 2015 d'une concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor ». La concession accordée contre l'avis du ministre de l'environnement pour une durée de 15 ans, concerne une superficie d'environ 4 km². Le volume maximal d'extraction fixé par le décret est de 50 000 m³ la première année, de 100 000 m³ la deuxième et de 150 000 m³ les trois suivantes. Le volume d'extraction annuel, pour les années ultérieures, est au plus de 250 000 m³. Afin de tenir compte de la richesse en lançons du site, l'extraction sera interdite en période estivale de mai à août inclus.

Cette décision intervient alors même que l'article 99 de la loi pour la reconquête de la biodiversité prévoit que « *le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales* ».

Les opposants au projet ont annoncé leur intention de se pourvoir devant le Conseil d'Etat de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Rennes.